

Annexe 2 – Circulaire DETR pour 2024 Département des Vosges	CATÉGORIES DETR 2024 = PRÉCISIONS COMPLÈTES DANS LE GUIDE AUX PORTEURS	PLAFOND	TAUX 2024
Pour tous les projets d'investissement : honoraires de maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, coordinateur de sécurité et protection de la santé (SPS) subventionnés à hauteur de 15 % maximum des travaux sur la base des devis ou DQE. Les aléas / assurances options / variantes / sont inéligibles.			
<p align="center">ATTENTION : POUR TOUT PROJET D'AMÉNAGEMENT, de CONSTRUCTION NEUVE, de RESTRUCTURATION, RÉHABILITATION l'AVIS PRÉALABLE de la Direction Départementale des Territoires est DÉSORMAIS OBLIGATOIRE (pièce constitutive du dossier pour 2024)</p> <p align="center">Tout défaut de production de cette pièce entraînera un rejet systématique du dossier → ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr</p>			
L'attribution d'une subvention supérieure à 100 000 € (passage commission des élus) sera conditionnée à l'insertion de clauses sociales dans les appels d'offre			
<p>1. Développement économique :AVIS PRÉALABLE DDT OBLIGATOIRE</p> <p>Priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</p> <p>a) Études ayant trait au développement économique (validation préalable par les services de l'État)</p> <p>b) Couveuses d'entreprises (entreprises avec le statut d'entreprises couvées ne payant pas de loyer)</p> <p>c) Bâtiments relais d'entreprises (location courte sans option d'achat)</p> <p>d) Immobilier d'entreprise (location avec option d'achat ou vente)</p> <p>e) Extension et amélioration de zones d'activités existantes, liées impérativement à un projet concret et avéré à impact intercommunal (les créations sont inéligibles)</p> <p>f) Projets touristiques (Le porteur doit avoir la compétence/étude de faisabilité à l'appui)</p> <p>g) Création d'infrastructures et d'aménagements au bénéfice de la mobilisation de la ressource forestière (dont chemins forestiers, places de retournement, quais de chargement, etc.) qui ne peuvent pas bénéficier d'autres subventions (repeuplement exclu)</p>	<p align="center">750 000 € de subvention maximum</p>	<p align="center">déduction de 9 ans de loyers avant application du taux</p> <p align="center">20 % à 40 %</p>	
<p>2. Sécurité / Accessibilité des bâtiments / Vidéo-protection / Gendarmeries :</p> <p>Sécurité : Sous réserve d'un rapport / diagnostic d'un organisme agréé / d'un service de l'État :</p> <p>a) travaux d'investissement pour la mise en conformité aux normes de sécurité en vigueur (réserves / poteaux incendie compris), des bâtiments, des infrastructures scolaires et sportives et des équipements et ouvrages communaux et intercommunaux existants (ponts)</p> <p>b) travaux de désamiantage des bâtiments communaux et intercommunaux</p> <p>Accessibilité des bâtiments : Sous réserve d'un Agenda D'Accessibilité Programmé validé et sur avis préalable obligatoire de la DDT</p> <p>c) Travaux de mise en accessibilité de bâtiments communaux et intercommunaux et des ouvrages (y compris des places de parking PMR attenantes). 1 dossier maximum, pouvant regrouper les travaux de plusieurs bâtiments, par an par porteur</p> <p>Vidéo – protection : Projet d'implantation de système de vidéo protection visant la sécurisation des espaces publics, la lutte contre la délinquance sous réserve de l'avis des responsables locaux de la sécurité publique (police / gendarmerie) et récépissé dépôt autorisation préfectorale NON CUMULABLE AVEC LE FIPD</p> <p>d) Installation de caméras sur la voie publique/bâtiments publics, améliorations /extension des systèmes existants – à l'exception des opérations de renouvellement</p> <p>e) Construction nouvelles casernes de gendarmerie (Plan 200 brigades)</p>	<p>a) pour les ponts : plafond de 150 000€ de subvention</p> <p>d) Plafond de 62 500 € de subvention</p> <p>e) Plafond de 2000€ au m² et 750 000 € de subvention maximum</p>	<p align="center">a) b) c) 20 % à 40 %</p> <p align="center">d) 50 %</p> <p align="center">e) 20 à 40 %</p>	
<p>3. Écoles et périscolaire : après accord de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale</p> <p>a) Réhabilitation complète ou, construction neuve de bâtiments scolaires (Le porteur devra démontrer que les questions de la sécurité des accès aux bâtiments à pied, en voiture, ou bus ont été réfléchies.) y compris Équipements couverts pour les activités sportives et enfance associative (commune ayant plusieurs écoles et au moins 3 classes)</p> <p>b) Dépenses de premier équipement (tables, chaises, armoires, tableaux) des écoles liées à des opérations de restructuration globale ou de construction</p> <p>c) Premier équipement informatique / numérique de l'école / d'une classe dans un projet pluriannuel (plafond de 5 000€ de subvention par classe X par le nbre de classes à équiper)</p>	<p>a) Plafond de 2000€ au m² (espace pédagogique) 750 000 € de subvention maximum</p>	<p align="center">20 % à 40 %</p>	
<p>4. Aménagement de communes : (la production du PAVE est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants) AVIS PRÉALABLE DDT OBLIGATOIRE</p> <p>a) Études (seules) de projet d'aménagement global et qualitatif de communes (le dossier de demande de subvention devra être suffisamment motivé et étayé)</p> <p>b) Projet global d'aménagement qualitatif visant à améliorer l'espace public (plusieurs natures de dépenses)</p> <p>c) Sécurisation des passages pour piétons et création ou amélioration de voies douces sécurisées (piétons, vélos)</p>	<p>a) Plafond de 15 000€ de subvention pour les études seules</p>	<p align="center">a) 40 % b) c) 25%</p>	

<p>5. Développement social et d'intérêt local : priorité pour les projets utilisant le bâti existant et (ou) localisés dans des espaces bâtis existants</p> <p>a) maisons des associations à impact intercommunal b) maison FRANCE SERVICE dont le fonctionnement est porté par une communauté de communes c) maisons de santé en fonction du zonage régional et de la validation du comité de sélection régional (fournir projet de bail et lettre d'engagement des professionnels de santé) d) équipements sportifs, culturels, ou éducatifs à impact intercommunal e) structure d'accueil de la petite enfance à impact intercommunal (pour MAM = fournir les lettres d'engagement et projet de bail) f) tiers lieux intercommunal non objet de location (cf définition dans guide aux porteurs) g) maison des seniors (présentant obligatoirement une AMO et une convention/un mandat de gestion des logements avec un organisme social, et démontrant la carence de l'intervention privée). Seules seront retenues les dépenses rénovation extérieure + accessibilité + locaux communs. Les dépenses d'aménagement des logements sont exclues.) h) Pour les communes de moins de 500 habitants : rénovation de petits éléments patrimoniaux déjà existants (lavoirs, fontaines, calvaires, monuments aux morts, etc.). Travaux dans les mairies, logements communaux sont exclus.</p>	<p>De a) à f) Plafond de 240 000 € par équipement</p> <p>g) Plafond de 20 000€ de subvention / un dossier / an</p>	<p>a) à e) 20 % à 40 %</p> <p>(si perception de loyers / redevances : déduction de 5 ans de loyers avant application du taux)</p>
<p>6. Environnement et transition énergétique :</p> <p>a) Travaux de rénovation thermique sur les bâtiments publics, non objet de location, visant à diminuer d'au moins 30 % leur consommation énergétique Audit énergétique intégrant au minimum 3 scénarios d'actions attestant une économie d'énergie d'au moins 30 % (à fournir obligatoirement) en ÉNERGIE PRIMAIRE et FINALE. b) Recycleries et ressourceries, déchetteries c) Création de chaufferie bois / réseau de chaleur d) Modernisation de l'éclairage public (visant à réaliser des économies d'énergie d'au moins 30 % et de diminuer la pollution lumineuse) e) Installation de panneaux photovoltaïques et pompe à chaleur sur les bâtiments publics (uniquement pour l'autoconsommation) f) Installations bornes de rechargement électriques pour les cycles g) Projet permettant la renaturation d'anciens espaces / friches industrielles, et / ou en faveur de la biodiversité</p>	<p>c) forfait de 100 000 € maximum</p> <p>g) plafond de 50 000€</p>	<p>20 % à 40 %</p> <p>f) 40 %</p>
<p>7. Réhabilitation ou création de logements : AVIS PRÉALABLE DDT OBLIGATOIRE Les projets inscrits dans une démarche globale (PLH, PLUI ou bourg-centre / PVD / ORT) seront prioritaires Régénération ou création de logements dans un espace bâti existant (y compris par démolition-restructuration)</p>	<p>Plafond à 62 500 € / logt et 2000€/ m2 2 logts max si 1 PMR</p>	<p>40 % après déduction de 5 ans de loyers</p>
BONUS / MAJORATION		
<p>BONUS « dispositif BOURGS CENTRES – Petites Villes de Demain (PVD) » et « dispositif HABITAT DEGRADÉ » sur AVIS PRÉALABLE DDT OBLIGATOIRE</p> <p>→ Majoration de 20 points du taux d'intervention en fonction de la catégorie pour les opérations d'investissement entrant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le périmètre des bourgs-centres / PVD, répondant aux enjeux définis par les études stratégiques de revitalisation, et concertées avec le Département (limité à 1 opération structurante / commune / an). Conditions cumulatives au bonus : <ol style="list-style-type: none"> 1/ Recrutement d'un chef de projet 2/ Opération correspondant à une des catégories de l'annexe 2 3/ Opération correspondant à une fiche action de l'étude de revitalisation avec concertation et avis préalable en amont de la DDT / du CD . <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre de la politique de reconquête du bâti existant en milieu rural, et à la stricte condition du respect de la mesure « zéro artificialisation » sur le périmètre de la commune. Conditions cumulatives au bonus : <ol style="list-style-type: none"> 1/ Recrutement d'un chargé de mission effectif 2/ Opération ayant fait l'objet d'une validation en cotech RBMR et correspondant à l'une des catégories de l'annexe 2 / (dans la limite de l'enveloppe de crédits définie par EPCI). 3/ La commune concernée a signé une convention tripartite avec l'État / l'EPCI. 		
<p>BONUS « PIERRE LOCALE » =</p> <p>→ Majoration de 20 points du taux appliqué sur le montant des dépenses de fournitures pour les projets faisant appel à la pierre naturelle locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve de l'utilisation de grès / granit produits et / ou transformés dans le massif vosgien même dans le cas de réemploi (cf liste dans le guide aux porteurs) - Pour la catégorie aménagement de bourg : taux de subventionnement 45 %. Pour les opérations de construction / réhabilitation : taux de subventionnement 60 % - Obligation de présenter un descriptif précis du lot fournitures (niveau APD) ou d'un devis, « hors pose », notifiant les caractéristiques des fournitures. Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus. Le contrôle s'exercera sur factures. 		
<p>BONUS « BOIS » =</p> <p>→ Majoration de 20 % de la subvention DETR pour les projets utilisant du bois local sous réserve que le projet réponde à l'un des trois critères alternatifs suivants : 1/ il fait appel à une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage spécialisée « bois » (AMO) 2/ il fait appel à une Maîtrise d'œuvre / bureau technique / équipe projet, spécialisé(e) dans la construction bois. 3/ il utilise la ressource bois issue de la commune ou des communes avoisinantes (exploitation des forêts communales et mise à disposition au maître d'œuvre pour les travaux de construction rénovation, d'aménagement). Un accord de principe sera délivré en amont pour l'octroi du bonus.</p>		

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION =31/12/2023